

Annexe A aux conditions générales pour l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique du 12 août 2008.

Conditions de pose et de rémunération des compteurs à prépaiement

Art. 1 : principe

Les compteurs à prépaiement sont posés sur demande du client ou sur décision des Services industriels de Delémont (SID) (ci-après EAE) en cas de retard de paiement de la part du client.

Art. 2 : coût

La pose d'un compteur à prépaiement implique que le client s'acquittera des taxes suivantes :

- un émolument de 150 francs (TVA comprise) (ce montant inclut la dépose),
- un montant de 20 francs (TVA comprise) à titre de caution pour la carte à puce.

Le travail administratif de mise à jour de la base de données, de même que la location du compteur et les frais administratifs supplémentaires pour l'exploitation du compteur et l'établissement du décompte sont inclus dans les coûts d'utilisation du réseau.

Art. 3 : responsabilité

Le compteur à prépaiement est placé sous la responsabilité du client. Il en assume tous les frais de remise en état.

Art. 4 : carte à puce

Le client chargera sa carte à puce auprès de l'EAE, durant les heures d'ouverture des bureaux. Le montant chargé sur la carte à puce sert à payer la consommation d'électricité future et à rembourser l'arriéré d'électricité. Le montant servant à rembourser l'arriéré est fixé par l'EAE sur la base de la situation financière du client.

Delémont, le 25 juin 2012, pour une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Au nom du Conseil communal

Le président :

La chancelière

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger